



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Arrêté inter préfectoral n°2020/15/DCSE/BPE/EXP du 23 Octobre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, Le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Emerainville, Pontault-Combault et Noisy-le-Grand.**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses dispositions relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L.122-1-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République du 10 Juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019/32/DCSE/BPE/EXP du 7 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :
- à la déclaration d'utilité publique du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie,
  - la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Emerainville, Pontault-Combault et Noisy-le-Grand rendue nécessaire pour la mise en œuvre de l'opération envisagée,
  - au parcellaire correspondant,

**Vu** les avis de l'autorité environnementale des 24 octobre 2018 et 17 octobre 2019 ;

**Vu** les avis de la commission d'enquête reçus en préfecture le 30 janvier 2020 ;

**Considérant** le courrier du directeur Régional et inter départemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France du 15 janvier 2018, relatif à la désignation du préfet de Seine-et-Marne en tant que préfet coordonnateur de l'enquête publique unique relative au projet du RER E Est + ;

**Considérant** que SNCF Réseau a sollicité une enquête publique unique par courrier en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint des personnes publiques associées qui se sont tenues en préfecture le 20 septembre 2018 et le 02 juillet 2019 ;

**Considérant** les mémoires en réponse du maître d'ouvrage aux avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Emerainville, Pontault-Combault et Noisy-le-Grand ;

**Considérant** que le dossier et le registre d'enquête unique ont été déposés en mairies de d'Emerainville, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Gretz-Armainvilliers, Tournan-en-Brie, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne du 15 novembre au 16 décembre 2019 inclus ;

**Considérant** le plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville ont été saisis par courrier du 2 mars 2020 pour avis sur la mise en compatibilité de leurs Plans Locaux d'Urbanisme ;

**Considérant** que les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, et plus particulièrement son article 7, prévoient que les délais à l'issue desquels un avis, une décision ou un accord d'un organisme mentionné à l'article 6, pouvait ou devait intervenir et qui n'avait pas expiré avant le 12 mars 2020, ont été suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1er (25 juin 2020) ;

**Considérant** que le délai de deux mois imparti aux communes pour délibérer sur la mise en compatibilité de leur PLU, a été prorogé jusqu'au 15 août 2020 en application de l'ordonnance sus-visée ;

**Considérant** que l'absence de délibération des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville dans ce délai, vaut avis favorable ;

**Considérant** que SNCF Réseau par courrier daté du 2 avril 2020 a demandé la déclaration d'utilité publique, à son profit, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet RER E Est+ d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville ;

**Considérant** l'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet RER E Est+ d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie, annexé au présent arrêté ;

Considérant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi associées,

Considérant le plan de situation, le plan général des travaux et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville, annexés au présent arrêté ;

Considérant

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans annexés à l'exemplaire original du présent arrêté, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie.

Ces plans pourront être consultés à la préfecture de Seine et Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Bureau des Procédures Environnementales – 12 rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex).

**Article 2 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville, tel qu'il résulte des dossiers annexés au présent arrêté.

Ces dossiers sont également consultables à la préfecture de Seine et Marne.

**Article 3 :** En application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

**Article 4 :** SNCF Réseau est autorisé, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à procéder, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 5 :** Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'aménagement susvisé seront réalisées dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet :

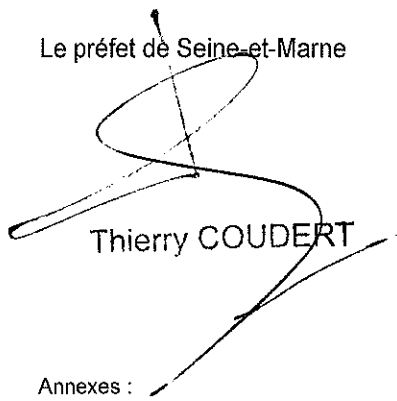
- d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures ainsi que sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- d'un affichage à la porte des mairies de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville, durant un mois, Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans les départements de Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis en application des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le préfet de Seine-et-Marne

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Thierry COUDERT

Annexes :

- Plan de situation,
- Plan général des travaux,
- dossier de mise en compatibilité du PLU de Pontault-Combault
- dossier de mise en compatibilité du PLU d'Emerainville,
- dossier de mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Grand,
- exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie,
- mesures d'évitement, réduction et compensation.

Copie pour information à :

- M. le sous-préfet de Torcy,
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77 008 Melun Cedex - ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours administratif peut être exercé, prorogeant le délai de recours contentieux.



## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans annexés à l'exemplaire original du présent arrêté, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Trévisé et Roissy-en-Brie.

Ces plans pourront être consultés à la préfecture de Seine et Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Bureau des Procédures Environnementales – 12 rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex).

**Article 2 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville, tel qu'il résulte des dossiers annexés au présent arrêté.

Ces dossiers sont également consultables à la préfecture de Seine et Marne.

**Article 3 :** En application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

**Article 4 :** SNCF Réseau est autorisé, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à procéder, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 5 :** Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'aménagement susvisé seront réalisées dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures ainsi que sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- d'un affichage à la porte des mairies de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville, durant un mois, Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans les départements de Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis en application des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le préfet de Seine-et-Marne

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
Le Secrétaire Général



Mireille LARREDE

### Annexes :

- Plan de situation,
- Plan général des travaux,
- dossier de mise en compatibilité du PLU de Pontault-Combault
- dossier de mise en compatibilité du PLU d'Emerainville,
- dossier de mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Grand,
- exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Trévisé et Roissy-en-Brie,
- mesures d'évitement, réduction et compensation.

### Copie pour information à :

- M. le sous-préfet de Torcy,
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours administratif peut être exercé, prorogeant le délai de recours contentieux.



## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans annexés à l'exemplaire original du présent arrêté, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Trévisé et Roissy-en-Brie.

Ces plans pourront être consultés à la préfecture de Seine et Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Bureau des Procédures Environnementales – 12 rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex).

**Article 2 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville, tel qu'il résulte des dossiers annexés au présent arrêté.

Ces dossiers sont également consultables à la préfecture de Seine et Marne.

**Article 3 :** En application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

**Article 4 :** SNCF Réseau est autorisé, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à procéder, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 5 :** Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'aménagement susvisé seront réalisées dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures ainsi que sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- d'un affichage à la porte des mairies de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville, durant un mois, Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans les départements de Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis en application des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires de Pontault-Combault, Noisy-le-Grand et Emerainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le préfet de Seine-et-Marne

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par déléguation  
La secrétaire générale

**Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD**

Annexes :

- Plan de situation,
- Plan général des travaux,
- dossier de mise en compatibilité du PLU de Pontault-Combault
- dossier de mise en compatibilité du PLU d'Emerainville,
- dossier de mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Grand,
- exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Trévisé et Roissy-en-Brie,
- mesures d'évitement, réduction et compensation.

Copie pour information à :

- M. le sous-préfet de Torcy,
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours administratif peut être exercé, prorogeant le délai de recours contentieux.